

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 7 mars 2014

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II**

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président  
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra  
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO  
AFFAIRE  
LE PROCUREUR  
c. GERMAIN KATANGA**

**Public**

**Ordonnance portant calendrier de la procédure relative à la fixation de la peine  
(article 76 du Statut)**

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda, Procureur  
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

**Le conseil de Germain Katanga**

Me David Hooper

**Les représentants légaux des victimes**

Me Jean-Louis Gilissen  
Me Fidel Nsita Luvengika

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

**GREFFE**

**Le Greffier**

M Herman von Hebel

**La Section d'appui à la Défense**

**La Section de la détention**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**Autres**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**La Chambre de première instance II** de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »), conformément aux articles 23, 68, 76, 77, 78 et du Statut de Rome (« le Statut »), aux règles 143 et 145 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et à la norme 34 du Règlement de la Cour, ordonne ce qui suit.

1. La Chambre, statuant à la majorité, a déclaré Germain Katanga coupable de complicité de certains des faits qui lui sont reprochés. Il appartient donc à présent aux juges, en application de l'article 76-1 du Statut, de « fixe[r] la peine à appliquer en tenant compte des conclusions et éléments de preuve pertinents présentés au procès ». A cet égard, la Chambre relève qu'en conclusion du mémoire en clôture qu'elle a déposé le 3 avril 2012<sup>1</sup>, la Défense de Germain Katanga (« la Défense ») a expressément souligné qu'elle « demand[ait] que des conclusions supplémentaires puissent être présentées en vertu de l'article 76-2 du Statut, si nécessaire ».
  
2. Par Requête du 28 février 2014<sup>2</sup>, la Défense a notamment manifesté le souhait de voir la notification du jugement n'intervenir qu'à compter de la remise d'une version de celui-ci en français et en anglais. Le Procureur, dans une écriture en réponse du 3 mars 2014<sup>3</sup>, a fait savoir qu'il ne s'opposait pas une telle requête à condition de bénéficier lui aussi de ce traitement. Et il en va de même du Représentant légal commun du groupe principal de victimes qui, dans une écriture du 6 mars 2014, a toutefois tenu à souligner l'intérêt que les

---

<sup>1</sup> Défense de Germain Katanga, Rectificatif au Mémoire en clôture, 3 avril 2012, ICC-01/04-01/07-3266-Corr2-Red, par.1333.

<sup>2</sup> Defence for Germain Katanga, Defence Request regarding the translation and Notification of the Article 74 decision, 28 février 2014, ICC-01/04-01/07-3433.

<sup>3</sup> Bureau du Procureur, *Prosecution Response to « Defence Request regarding the Translation and Notification of the Article Decision »*, 28 février 2014, ICC-01/04-01/07-3434.

victimes portaient à ce que la procédure puisse être menée à son terme sans délai excessif<sup>4</sup>.

3. En ce qui concerne la procédure suivie devant la présente Chambre, il convient, en premier lieu, de souligner qu'à défaut de pouvoir disposer dès à présent d'une traduction immédiate et intégrale du jugement en langue anglaise, la Défense pourra se référer au résumé développé de cette décision qui a été lu en audience et dont une traduction en anglais sera, à l'issue de celle-ci, mise à la disposition des parties et des participants. Elle relève par ailleurs que les parties du jugement<sup>5</sup> qui présentent un intérêt particulier pour le déroulement de la procédure de fixation de la peine seront disponibles en anglais à compter des 11 et 14 mars 2014. Les autres parties seront ensuite régulièrement communiquées. La Chambre tient surtout à rappeler – ce qui est essentiel – que Germain Katanga entend, parle et lit le français ce que rappelle d'ailleurs son Conseil dans la requête précitée<sup>6</sup>. En ce qui concerne les éventuelles procédures d'appel et, plus précisément, la question du point de départ des délais, il appartient à la Défense d'en saisir directement la Chambre d'appel.

4. En second lieu, la Chambre invite les parties et le Représentant légal du groupe principal de victimes (« le Représentant légal ») à lui adresser avant le 17 mars 2014 à 16 h leurs observations écrites sur, d'une part, la procédure devant être, selon eux, adoptée aux fins de fixer la peine conformément à l'article 76-2 du Statut et sur, d'autre part, les principes, relatifs, notamment, à la norme d'administration de la preuve, que devra suivre la Chambre pour

---

<sup>4</sup> Représentant légal du groupe principal de victimes, Observations sur la requête de G. Katanga concernant la traduction et la notification du jugement à intervenir, 6 mars 2014, ICC-01/04-01/07-3435.

<sup>5</sup> Il s'agit des Conclusions factuelles de la Chambre sur les fonctions et les pouvoirs de Germain Katanga au sein de la milice ngiti de la collectivité de Walendu-Bindi ainsi que des conclusions juridiques de la Chambre relatives à la responsabilité au sens de l'article 25-3-d du Statut (complicité).

<sup>6</sup> ICC-01/04-01/07-3433, par. 3.

arrêter la peine appropriée<sup>7</sup>. La Chambre tient à relever que la position qu'elle a prise sur la charge d'utilisation d'enfants soldats ne permet plus au Représentant légal de ce groupe de victimes de participer désormais à la procédure.

5. Il appartiendra également aux parties et au Représentant légal d'adresser à la Chambre avant le 24 mars 2014 toutes observations qu'ils jugeront nécessaires pour qu'elle puisse se prononcer utilement au regard de la règle 145 du Règlement.
6. Afin que la procédure puisse se dérouler avec toute la célérité souhaitable, la Chambre entend toutefois demander dès à présent au Procureur et à la Défense de lui préciser avant le 24 mars 2014 si, comme le prévoit l'article 76-2 précité, ils envisagent de citer un ou des témoins qui s'avèreraient pertinents et susceptibles d'éclairer la Chambre, en particulier, sur l'existence de telle ou telle des circonstances énumérées par la règle 145 précitée. Il en ira de même pour les éléments de preuve documentaire qu'ils souhaiteraient lui soumettre. Toutes informations sur ces deux points précis peuvent donc lui être adressées avant même la date du 24 mars 2014. Il conviendra de mentionner les motifs conduisant à citer ce ou ces témoins et de donner toutes indications sur leurs états civils et leurs lieux de résidence afin de permettre à la Chambre d'apprécier s'il y a lieu de réserver une suite favorable à cette ou ces demande(s) de citation.
7. La Chambre tient à préciser que la fixation de la peine fera, comme le prévoit l'article 76-2 du Statut, l'objet d'une audience spécifique qui se tiendra à l'issue de ces échanges d'écritures et au cours de laquelle pourront être éventuellement entendus les témoins dont elle aura autorisé la comparution.

---

<sup>7</sup> Il peut, à cet effet, s'avérer utile de référer à la position prise par la Chambre de première instance I dans l'affaire Le Procureur contre Thomas Lubanga Dyilo : Décision relative à la peine, rendue en application de l'article 76 du Statut, 10 juillet 2012, ICC-01/04-01/06-2901-tFRA.

C'est également durant cette audience que le Procureur, la Défense et le Représentant légal pourront développer oralement, sur la fixation de la peine, toutes observations complémentaires et/ou en réponse qui leur paraîtront utiles au soutien de leur cause. La Chambre n'exclut pas que les auditions de témoins, s'il doit s'en produire, soient reçues par liaison vidéo conformément aux dispositions de la règle 67 du Règlement.

8. En ce qui concerne plus précisément le Représentant légal, la Chambre entend également préciser que, si elle ne voit pas d'objections à ce que, pour reprendre les termes de l'article 78-1 du Statut, il fasse part de ses observations sur la gravité des crimes commis et la situation personnelle du condamné, et cela aussi bien dans les observations écrites demandées pour le 24 mars 2014 qu'éventuellement à l'audience, elle considère, en revanche, que l'expression de ses « vues et préoccupations » des victimes qu'il représente, au sens de l'article 68-3 du Statut, ne saurait aller jusqu'à la formulation, écrite ou orale, lors de l'audience évoquée ci-dessus, d'observations ou de suggestions portant sur le quantum et la fixation de la peine elle-même.
9. La procédure de réparations sera mise en œuvre ultérieurement.

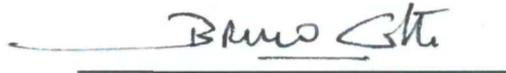
#### **PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE**

**ORDONNE** aux parties et au Représentant légal de lui adresser avant le 17 mars 2014 à 16h leurs observations écrites sur la procédure à adopter aux fins de fixation de la peine ainsi que sur les principes devant être retenus pour arrêter la peine appropriée ;

**ORDONNE** aux parties et au Représentant légal de lui faire parvenir avant le 24 mars à 16 h leurs observations écrites mentionnées au paragraphe 5 de la présente Ordonnance ;

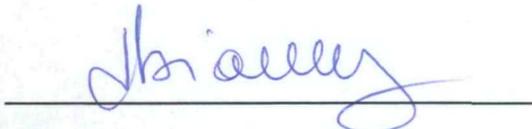
**INVITE** le Procureur et la Défense de Germain Katanga à lui préciser dès à présent et au plus tard le 24 mars 2014 à 16 h s'ils entendent voir citer un ou des témoins et, si tel est le cas, d'en faire parvenir la liste en joignant toutes justifications et précisions utiles.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



**M. le juge Bruno Cotte**

**Juge président**



**Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra**



**Mme la juge Christine Van den Wyngaert**

Fait le 7 mars 2014

À La Haye (Pays-Bas)